



**ARRETE DU MAIRE N° 2021/165  
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT  
ET DE LA CIRCULATION ROUTE DE SELESTAT**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE BERGHEIM**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et le Code Pénal ;

VU l'arrêté du Maire n° 2016/128 du 20 octobre 2016 portant règlement de la circulation et du stationnement en agglomération ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à assurer la sûreté et la sécurité des personnes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement route de Sélestat ;

**ARRETE**

**Art. 1** - A compter de ce jour, la vitesse de circulation est **limitée à 30 km/heure route de Sélestat** :

▸ de l'entrée de l'agglomération à l'intersection route de Colmar.

**Art. 2** - Le stationnement de tout véhicule est interdit hors cases matérialisées au sol sur l'axe principal de la rue des Romains à l'intersection route de Colmar.

**Art. 3** - A l'approche des écluses sur l'axe principal de la route de Sélestat, tout conducteur est tenu de respecter le sens prioritaire de circulation conformément au fléchage matérialisé sur les panneaux de signalisation.

**Art. 4** - Les cyclistes sont tenus d'emprunter la piste cyclable obligatoire qui leur est réservée, et interdite aux cyclomoteurs.

**Art. 5** - Tout usager de la piste cyclable est tenu de respecter le sens de circulation matérialisé sur les panneaux de signalisation.

**Art. 6** - Tout usager débouchant sur la route de Sélestat à toutes les intersections en provenance de la piste cyclable est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur cette voie.

**Art. 7** - Tout conducteur circulant sur le tronçon de la route de Sélestat est tenu de marquer un temps d'arrêt « stop » à la limite de la chaussée de la RD 42-1 - axe principal de la route de Sélestat.

**Art. 8** - Tout conducteur se dirigeant vers la RD 42-1 route de Sélestat, en provenance des voies de desserte en amont et en aval du groupe des 3 immeubles collectifs, est tenu de marquer un temps d'arrêt « stop » à la limite de la chaussée.

**Art. 9** - Les panneaux de signalisation nécessaires, ainsi que le marquage au sol sont mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Art. 10** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

**Art. 11** - Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 12** - L'arrêté du Maire n° 2016/128 du 20 octobre 2016 est ainsi abrogé.

**Art. 13** - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Procureur de la République - TGI - Colmar
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé
- Brigade Verte - 92 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 68360 Soultz
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers - Bergheim
- Police Municipale - Bergheim
- Monsieur le Chef du service technique de la Ville de Bergheim
- registre des arrêtés
- dossier
- affichage.

Fait à Bergheim, le 06 décembre 2021

LE MAIRE :



Elisabeth SCHNEIDER



Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte.

Notifié le **- 7 DEC. 2021**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.